

tions dans ce sens à M. l'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.

N° 58. — *ORDONNANCE du 5 mars 1873 portant convocation de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNONS :

La haute-cour tahitienne se réunira le 21 avril prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1873.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 mars 1873.

Signé : POMARE.

Signé : GIRARD.

N° 59. — *ARRÊTÉ du 10 mars 1873 autorisant une émission de traites de la somme de 28,055 fr. 91 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1873.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1873, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1873, une somme de *vingt-huit mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-onze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de